

3000 NG

TA/KP/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1694/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/07/2018

Affaire :

La société ENTREPRISE NATIONALE DU
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLIC dite
ENSBTP

(La SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE)

Contre

La société SMT GROUP

(La SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI &
Associés)

DECISION :

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Déclare la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Dit la société SMT GROUP bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne en conséquence la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP à payer la somme de trois cent trente-six millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt et un (336.789.921) francs CFA à la société SMT GROUP ;

Condamne la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA BILE AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, avocats aux offres de droit.

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, Société Anonyme dont le siège social est Abidjan-Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan 23, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur KOUADIO YAO BADOU, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

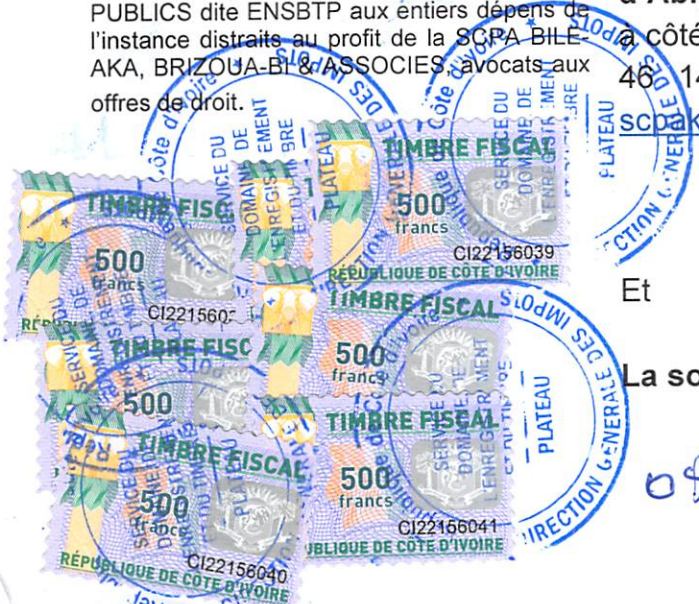
Demanderesse, représentée par la **SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Cocody Mermoz, 25, Avenue Mermoz à côté de la Cité Université, 04 BP 1806 Abidjan 04, Tél : 22 44 46 14, Cel : 06 39 92 58, Fax : 22 44 16 76, Email : scpakot@aviso.ci ou scpakot@yahoo.fr ;

d'une part ;

Et

La société SMT GROUP, Société Anonyme dont le siège est à

0504'19 cm Bnk
21 07 19 cm Bnk
1
Bnk



neuf mille neuf cent vingt et un (336.789.921) francs CFA, en principal outre les intérêts et frais de procédure, qui lui a été signifiée le 09 mars 2018, et a assigné cette dernière à comparaître le 08 mai 2018 par devant le Tribunal de Commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;
- dire que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nulle ;
- en conséquence, déclarer caduque l'ordonnance N°00411/2018, rendue le 02 février 2018 ;
- condamner la société SMT GROUP aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son opposition, la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP expose que par ordonnance d'injonction de payer N°0411/2018, rendue le 02 février 2018 par le président du tribunal de commerce de ce siège, elle a été condamnée à payer à la société SMT GROUP la somme de trois cent trente-six millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt et un (336.789.921) francs CFA ;

Elle excipe de la nullité de l'acte de signification, au motif que celui-ci n'indique pas le montant des intérêts de droit, en violation des dispositions de l'article 8-1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, la société SMT GROUP fait valoir que l'acte de signification du 28 mars 2018 n'est pas nul, motif pris de ce qu'elle n'a pas réclamé les intérêts de droit dans la requête aux fins d'injonction et que conformément à la jurisprudence de la cour commune de justice et d'arbitrage, elle est en droit de solliciter uniquement le paiement du principal de sa créance dans sa requête aux fins d'injonction de payer ;

En outre, elle fait savoir que la somme réclamée d'un montant de 336.789.921 F CFA résulte du reliquat du prix d'acquisition de deux engins de travaux livrés à la société ENSBTP ;

Par ailleurs, elle affirme que la société ENSBTP ne conteste pas sérieusement la créance réclamée et conclut aux caractères certain, liquide et exigible de sa créance ;

Estimant que sa débitrice fait preuve d'une résistance injustifiée à lui payer sa créance, elle sollicite du tribunal d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Woluwelaan 9, 1800 Vilvoude, Belgique, Tel : +32 2234 33 00/+32 2234 33 01, prise en la personne de son représentant légal Monsieur JERÔME BARIOZ, demeurant en cette qualité dudit siège social ;

Défenderesse, représentée par la **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à la Cour**, y demeurant 7, Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél : (+225) 22 40 64 30, Fax : 22 48 89 28 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 mai 2018 pour l'audience du 08 mai 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 17 mai 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

Le Tribunal constatait la non conciliation des parties, ordonnait une mise en état, désignait Monsieur YEO Doté pour y procéder et renvoyait l'affaire au 14 juin 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 08 juin 2018 ;

A la date du 14 juin 2018, l'affaire a été renvoyée au 21 juin 2018 pour cause de férié, date à laquelle elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 13 avril 2018, la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°00411/2018, rendue le 02 février 2018, la condamnant à payer à la société SMT GROUP la somme de trois cent trente-six millions sept cent quatre-vingt-

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS a fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »*

Eu égard au droit ainsi reconnu au défendeur d'interjeter appel du présent jugement, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Sur la nullité de l'exploit de signification

Pour obtenir la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, la société ENSBTP excipe de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer servi le 28 mars 2018, au motif que la société SMT GROUP n'a pas indiqué les intérêts de droit, en violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Résistant à ces arguments, la société SMT GROUP fait valoir que son acte de signification ne saurait être frappé de nullité, motif pris de ce qu'elle n'a réclamé que le principal de sa créance ;

« A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

• soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant

est précisé ;

• soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

• indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

• avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. »

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'acte de signification est sanctionné par la nullité, lorsque entre autres, il ne mentionne pas les intérêts de droit dont le montant est précisé dans la requête ou l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

Or, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment de la requête et de l'ordonnance N°0411/2018 rendue le 02 février 2018 en faveur de la société SMT GROUP que celle-ci a sollicité et obtenu la condamnation de sa débitrice, la société ENSBTP, à lui payer la somme de 336.789.921 F CFA en principal et que les intérêts de droit n'ont pas été réclamés ;

Il s'ensuit que le défaut du montant desdits intérêts dans l'exploit de signification ne peut entacher la régularité de celui-ci, dès lors que ce montant n'a pas été précisé dans lesdits actes et de constater que les autres mentions de l'article 8 de l'acte uniforme susénoncé ont été indiquées dans l'acte de signification ;

Il échet de dire que l'exploit de signification n'est pas nul et de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et

incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Une créance est liquide lorsqu'elle est déterminée dans son montant ;

En outre, l'article 13 du même acte uniforme dispose que «*Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Il résulte de ces dispositions que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

En l'espèce, il est constant que la société ENSBTP ne s'est pas acquittée de la somme réclamée résultant des prestations fournies par la société SMT GROUP et que du reste, elle ne conteste pas la créance ;

La créance de la société SMT GROUP est certaine car incontestable, liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible en ce qu'elle n'est affectée d'aucun terme ;

Il échet en conséquence, de déclarer la société ENSBTP mal fondée en son opposition et de la condamner à payer la somme de trois cent trente-six millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt et un (336.789.921) francs CFA à la société SMT GROUP ;

Sur les dépens

La société ENSBTP succombe ; Il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare recevable l'opposition de la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Dit la société SMT GROUP bien fondée en sa demande en

recouvrement ;

Condamne en conséquence la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP à payer la somme de trois cent trente-six millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt et un (336.789.921) francs CFA à la société SMT GROUP ;

Condamne la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

18 000



N° 00282738

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 13. AOÛT. 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. ... 44. F° 64 ...
N° ... 327. Bord. ... 468 38 ...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

